

Avis conforme de la mission régionale d'autorité environnementale sur la modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charancieu (38)

Avis n° 2022-ARA-AC-2890

## Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré le 15 décembre 2022 sous la coordination de Marc Ezerzer, en application de sa décision du 13 septembre 2022 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Igedd,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022 et 5 mai 2022 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2022-ARA-AC-2890, présentée le 7 novembre 2022 par la commune de Charancieu (38), relative à la modification de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 8 novembre 2022 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 17 novembre 2022;

Considérant que le projet de modification du PLU de Charancieu (38) a pour objet de :

- revoir l'organisation de la zone 1AU au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du centre-bourg en vue de permettre sa faisabilité technique et financière avec une suppression des emplacements réservés (ER) 1 et 2 mais sans en changer les objectifs en matière de logements (densité, diversification, aspect) et prendre en compte l'évolution des projets d'urbanisation divisés en 3 sous-secteurs suivants :
  - sous-secteur 1 « à vocation principale d'équipements / stationnement public » ;
  - sous-secteur 2 « à vocation d'habitat conditionné par une étude de sol et de gestion des eaux pluviales »;
  - sous-secteur 3 « à vocation d'habitat diversifié pouvant s'urbaniser rapidement et indépendamment des secteurs 1 et 2 »;

- imposer un recul plus important (passage de 10 m à 30 m par rapport à l'axe de la voie) des constructions à implanter vis-à-vis de la RD1075 au sein de la zone d'activités des Eplagnes en vue de favoriser des aménagements de surface de stationnement ou des espaces végétalisés et veiller au maintien des visibilités en termes de circulation automobile le long de la RD1075;
- préciser les caractéristiques des clôtures pouvant être autorisées ;
- intégrer au plan de zonage la révision du classement sonore de la RD1075 passant entièrement en catégorie 3 par un arrêté en date du 15 avril 2022 impliquant des dispositions d'isolement acoustique sur une bande de 100 m;

**Considérant** que les évolutions ci-dessus exposées ne sont pas de nature à engendrer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charancieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## Rend l'avis qui suit :

La modification du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Charancieu (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle **ne requiert pas** la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R. 104-33, R. 104-36 et R. 104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable de la modification du PLU de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation, son membre

Marc EZERZER